

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2026-258-URBA**

Demande déposée le 05 février 2026 - Complétée le : 18 mars 2026		N° PC 11076 26 00003
Par :	Monsieur Ridouane BARRED Madame Assia BARRED	Surface de plancher : 95 m²
Demeurant à :	23 Rue Maurice Genevoix 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		Destination : Construction d'une maison individuelle
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	Allée De La Barbotine 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AE 821, AE 822, AE 825	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 12/02/2026,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code du Patrimoine,
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zones U2 et A**), modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026,
VU Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary, approuvé le 30 novembre 2010 et modifié le 21 août 2012,
VU le Porter à connaissance émis le 19 juin 2024,
VU la carte d'aléas inondation publiée le 28 juin 2024,
VU le formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande en date du 04 février 2026,
VU l'attestation de surface de plancher en date du 10 septembre 2019,
VU l'emplacement réserver pour la création d'un bassin de rétention, situé sur la parcelle AE822,
VU les pièces complémentaires reçues le 18 mars 2026,
VU l'avis favorable, sous réserves, de SUEZ Eau France Occitanie en date du 06 mars 2026,
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2026,
VU l'avis tacite favorable, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 11 mars 2026,
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois - service Eau et Assainissement en date du 31 mars 2026,
VU l'avis favorable sous réserves, de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Castelnaudary en date 14 avril 2026,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la construction d'une maison individuelle,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- L'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,
- Les avis des services susvisés,
- Que le projet n'impacte pas l'emplacement réservé n° 37,

. ARRETE . . .

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « Afin que le projet s'intègre au mieux dans le Site Patrimonial de Castelnaudary, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les tuiles canal formant la couverture doivent être de teintes claires panachées (orangé, rosé, ocre et paille à l'exclusion du rouge) et patinées.
- Les descentes rondes d'eaux pluviales doivent être réalisées en zinc, les descentes d'eaux pluviales en plastique sont prohibées en abord de monument historique.
- La finition de l'enduit doit être talochée fin, sans baguettes d'angle visible.
- Il convient que toutes les baies soient de dimensions traditionnelles, c'est-à-dire plus hautes que larges. (Rapport habituel : $h = l \times 1,3$)
- Les menuiseries en plastique sont de nature à porter atteinte à la qualité et au caractère des lieux, il convient d'utiliser des menuiseries en bois ou en aluminium.
Exclure les coloris blanc, noir et gris anthracite pour les menuiseries, opter pour une teinte dans les gammes suivantes : - gris-vert (RAL 6003, 6011, 6013, 6021, 7002, 7003)
- gris-bleu (RAL 5014, 7031)
- rouge sombre (RAL 3004, 3005, 3007, 3009).
- La porte d'entrée peut être en aluminium, mais doit être plus simple, à l'image des portes traditionnelles.
- Il convient d'unifier le traitement de l'escalier et du garde-corps. Soit par un mur maçonné, soit par un barreaudage vertical de teinte sombre et mat ».

Prescriptions émises par SUEZ Eau France Occitanie et du Service Intercommunal Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : « Eau potable : Est raccordable au réseau d'eau potable - Branchement à créer à la charge du demandeur. Eau assainissement : Est raccordable au réseau d'eau usée - Branchement à créer à la charge du demandeur + PFAC de 2000 euros pour 1 logement ».

Réserves de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Castelnaudary : « Le projet devra respecter les contraintes du PLU notamment en matière de rétention des eaux pluviales sur la parcelle. »

Article 3 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée.

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 15 avril 2026



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

Monsieur Ridouane BARRED

Madame Assia BARRED

Le : *21 avril 2026*

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE
21 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION A COMPTER DE LA DATE DE SA NOTIFICATION :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>